

# Guide Master

## 1. Inscription et réinscription

- a. L'ouverture d'une filière est conditionnée par l'inscription d'un effectif minimal de 20 étudiants.
- b. L'inscription d'un étudiant retenu ne sera définitive qu'après le dépôt de toutes les pièces demandées par le service des masters. Toute pièce manquante entraînera l'annulation de son inscription
- c. Les inscriptions et les réinscriptions administratives à un module sont annuelles. L'étudiant est tenu de s'inscrire ou de se réinscrire dans les délais fixés par l'établissement (voir RC04).
- d. L'étudiant peut se réinscrire une fois à un module non validé. Il peut bénéficier au maximum d'une seule dérogation de réinscription (Voir RC09).
- e. La réinscription aux modules non validés est conditionnée par la validation d'un minimum de 6 modules la première année (Voir RC10).
- f. Sauf dérogation, l'inscription aux modules stage est conditionnée par la validation de l'ensemble des modules de S1, S2 et S3 (Voir RC11).
- g. Ne peuvent bénéficier des semestres supplémentaires lors de la troisième année du cycle Master que les étudiants ayant validé les semestres S1 et S2 (RC14).
- h. A la fin de chaque semestre, le Conseil de la filière se réunit pour arrêter :
  - La liste des étudiants autorisés à s'inscrire pédagogiquement aux modules du semestre suivant ;
  - La liste des étudiants exclus (Voir RC15).

## 2. Dispositions Générales et passerelles

- a. La présence à tous les enseignements (Cours, TD, TP, ...) est obligatoire. L'absence non justifiée de plus de 30% du volume horaire d'un module entraîne l'annulation de l'inscription au Master (Voir RC40).
- b. L'absence non justifiée à un contrôle planifié entraîne la non validation du module. L'étudiant ne sera pas convoqué au contrôle de rattrapage (Voir RC41).
- c. Les retards, les fraudes ou tentatives de fraudes, les incivilités ou tout comportement irresponsable sont sanctionnés conformément à la législation en vigueur et au règlement adopté par l'université à cet effet (Voir RC42).

- d.** Les dérogations aux dispositions prévues dans les articles cités ci-dessus sont accordées par le chef de l'établissement sur proposition du coordonnateur du Master en conformité avec les dispositions du présent régime des études de Masters (Voir RC46).
- e.** Pour toute information concernant les passerelles consulter les articles RC43, RC44 et EC45.

### **3. Evaluation**

- a.** Un seul module dont la moyenne est supérieure ou égale à 7 sur 20 peut être acquis par compensation (AC), si l'année dont fait partie ce module est validée (Voir RC23).
- b.** Le contrôle de rattrapage n'est possible que si la note du module est supérieure ou égale à 05 sur 20 (Voir RC24).
- c.** Un semestre est validé si tous les modules qui le composent sont validés. Toutefois, le semestre peut être acquis par compensation (AC) en cas où l'année universitaire est validée (RC27).

**Signature :**